Accusé de réception en préfecture
025-262500820-20250415-3_192025-DE
Reçu le 22/04/2025

C C A S GRAND CHARMONT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DÉLIBÉRATION N°19/2025	Objet : Fixation des règles et des durées d'amortissement des immobilisations
Date de la convocation : **09/04/2025** Date de la séance : **15/04/2025** Présidence de séance : **Aurélie DZIERZYNSKI, Présidente** Secrétaire de séance : **Colette BESANÇON** Membres en exercice : **10** Membres présents : **7** Membres représentés : **2** Membres excusés : **0** Membres absents : **1** Votants : **9**	Membres présents : **MM. Colette BESANÇON, Martine CHENUS-MARTHEY, Aurélie DZIERZYNSKI, Nadia LAKHDER, François LEBEAU, Biljana MARKOVIC, Georges WAECKEL.** Membres absents représentés : **Jean-Paul MUNNIER a donné pouvoir à Aurélie DZIERZYNSKI** **Zahia LAZAAL a donné pouvoir à Nadia LAKHDER** Membres absents excusés : **Néant** Membres absents non excusés : **Gérard BERTHON**
VOTE : **UNANIMITÉ** POUR : **9** CONTRE : **0** ABSTENTION : **0**	
Extrait certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de la légalité le 18/04/2025 et de sa publication le 18/04/2025	

Par délibération n°17-2022 du 4 juillet 2022, le C.C.A.S. de Grand-Charmont a fait le choix de passer à la norme budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations du budget du C.C.A.S. disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, il est proposé le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
025-262500820-20250415-3_192025-DE
Reçu le 22/04/2025

Imputation M57	Biens	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur (inférieure ou égale à 1 000 €) ou acquis par lot dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €		1 an
2051	Concessions et droits similaires – Logiciels - Licences	2 ans
21828	Autres matériels de transport	6 ans
21838	Autre matériel informatique	4 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	6 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du C.C.A.S. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Dans ce cadre, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les catégories de biens suivants :

- Les biens d'une valeur inférieure ou égale à 50 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 27° et suivants concernant les dépenses obligatoires pour les communes et groupements dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants ;

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L.2321-2 du CGCT ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Adopte les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2025 ;
- Dit que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1er janvier 2025. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé ;
- Dit que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les biens d'une valeur inférieure ou égale à 50 000 €, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1 ;
- Dit que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1 000 €, ou les biens acquis par lot et dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 €, sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année.

La Présidente du CCAS,
Aurélie DZIERZYNSKI.

Commune de GRAND-CHARMONT C.C.A.S (Doubs)

La secrétaire de séance,
Colette BESANÇON.